

Arrêté du Maire

Arrêté provisoire de la circulation : AMÉNAGEMENTS PAYSAGÉS ET OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU DROIT TRAVAUX SIS RUE AMBROISE CROIZAT À UNIEUX (42).

O B J E T : Neutralisation de trottoir, stationnement interdit et privatisation du domaine public au droit du chantier Rue Ambroise CROIZAT à UNIEUX (42).

Le Maire de la Commune d'UNIEUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2122-24, L. 2122-27, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants, L 411-1, R 110-2, R 325-1 et suivants, R 411-8, R 411-21-1, R 411-25, R 411-26, R 413-1 et R 417-1 et suivants relatifs à la réglementation de la circulation ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation des routes et autoroutes approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu la demande, formulée par téléphone le **14 Septembre 2022** par M. **Roland LEVEBVRE**, Responsable des Espaces Verts aux Services Techniques de la commune d'UNIEUX en charge de la réalisation de travaux **de création d'aménagements paysagés en bordure du parking communal situé côté impaire face au 4 et 6 Rue Ambroise CROIZAT à UNIEUX (42)** ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre la réalisation des travaux, d'assurer la réglementation de la circulation, et la sécurité publique ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation des travaux précités en bordure du parking communal qui se dérouleront plusieurs phases durant la période du **Lundi 19 Septembre 2022** au **Vendredi 23 Septembre 2022 inclus**, des restrictions de circulation sont mises en place.

Durant toute la durée d'intervention de l'entreprise mandante sur l'ensemble de l'emprise du chantier énumérés ci-dessus, **le stationnement sera interdit** sur le parking et aux abords du chantier et pour permettre aux services communaux de travailler en toute sécurité et de réaliser les aménagements nécessaires. **Le trottoir impacté sera neutralisé**. Dans la mesure du possible, quelques places de stationnement seront laissées à disposition à l'initiative du responsable du chantier et selon les possibilités.

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 2 : Au plus tôt et préalablement au début des travaux, l'interdiction de stationner sera affichée sur place afin d'informer les riverains et usagers, des opérations à venir et des restrictions de stationnement.

Le jour des travaux et durant ceux-ci, une signalisation réglementaire devra être mise en place par **les services intervenants**, en **AMONT et en AVAL** du secteur impacté et **à une distance suffisante**, pour informer les usagers circulant sur la Rue Ambroise CROIZAT des travaux en cours, et des restrictions de circulation.

La même signalétique sera apposée en amont et en aval des travaux pour permettre aux piétons de marcher en toute sécurité sur le trottoir opposé.

Le chantier devra être constamment sécurisé et signalé tant pour les véhicules que pour les piétons. L'ensemble de la signalisation (interdiction, balisage, ...) est à la charge du service intervenant. Le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

L'entreprise est autorisée à privatiser provisoirement l'espace public neutralisé pour permettre le stockage de ses biens mobiliers et ses matériaux au plus près du chantier. A charge pour elle de mettre en place l'affichage et le sécurisation nécessaires.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la mairie d'UNIEUX, M. le Commissaire de Police à FIRMINY, M. l'Agent de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Services Techniques de la Mairie d'UNIEUX ;
- Monsieur le Commissaire ;
- Monsieur l'Agent de la Police Municipale d'UNIEUX.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Il peut-être saisi en ligne par le biais du site internet www.telerecours.fr.

Fait en Mairie d'UNIEUX

Le 14 Septembre 2022

Le Maire

Christophe FAVERJON



Le Maire,

Pour le Maire et par délégation

la Directrice Générale des Services

Marianne PERROT